Quatre-vingt-dixième année. — N° 89. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 16 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 3614).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 mars 1958 portant création d'un centre d'accueil et de triage auprès du tribunal pour enfants de la Seine (p. 3614).

Arrêté du 14 avril 1958 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 3614).

Arrêtés portant attribution de fonctions, nomination et mutations (éducation surveillée) (p. 3615).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant suspension temporaire d'un maire (p. 3616).

Arrêté portant détachement (personnel des préfectures) (p. 3616).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-388 du 14 avril 1958 fixant, en ce qui concerne l'école spéciale militaire interarmes, des conditions particulières d'admission (concours direct) et de sortie pour les candidats originaires des territoires d'outre-mer (p. 3616).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-389 du 14 avril 1958 concernant les opérations de bourse et de gestion afférentes aux rentes sur l'Etat et à certaines autres valeurs mobilières effectuées par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor (p. 3616).

Arrêté du 8 avril 1958 portant transfert de crédits (p. 3617).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, détachements, maintien en position de mission, radiation des cadres et admission à la retraite :

Administration centrale des finances (p. 3617).

Caisse des dépôts et consignations (p. 3617).

Enquêtes économiques (p. 3617).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 3618).

Office des changes (p. 3619).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 3619).

Services extérieurs du Trésor (p. 3619).

Circulaire relative aux émoluments des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat applicables à compter respectivement du 1er mai, du 1er août et du 1er novembre 1958 (rectificatif) (p. 3619).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant réintégration, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 3619).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 4 avril 1958 approuvant le budget autonome primitif de la Réunion des musées nationaux pour 1958 (p. 3619).

Arrêté du 14 avril 1958 fixant les dates et les modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 3619).

Arrêté portant renouvellement des conseils académiques (p. 3620).

Arrêté portant détachements (administration centrale) (p 3621).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-390 du 14 avril 1958 remplaçant l'article 10 du décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions (p. 3621).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 9 avril 1958 déclarant d'utilité publique des travaux d'extension de l'usine de traitement du gaz naturel de Lacq (Basses-Pyrénées) (p. 3624).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 2 avril 1958 relatif au commerce des pommes de terre de consommation (p. 3622).

Arrêté du 2 avril 1958 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1952 portant désignation des établissements d'enseignement dont les élèves et anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires pour le calcul de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles et complétant la liste desdits établissements (p. 3623).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 3623).

Décision du 31 mars 1958 portant réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration (p. 3624).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant réintégration et détachements (administrateurs) (p. 3624).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 3 avril 1958 portant approbation de modifications au règlement de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire (p. 3624).

Arrêté du 9 avril 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3624).

Arrêté fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale minière (rectificatif) (p. 3624).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine (p. 3624).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 3624).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 1er avril 1958 portant affectation au service de l'infrastructure aéronautique d'une parcelle de terrain domanial sise à In-Salah (p. 3624).

Arrêté du 4 avril 1958 portant création d'une régie d'avances (p. 3624).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Démission de membre de commission. — Nominations de membres de commissions. — Désignation de candidature pour une commission (p. 3625).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du Conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3625).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 3625).

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 3626).

Avis de concours pour le recrutement de commissaires contrôleurs adjoints des assurances (p. 3626).

Avis relatif à l'indice des prix de détail (mars 1958) (p. 3626).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique (p. 3626).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (p. 3626).

Annonces (p. 3627).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 44 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 avril 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2129).

N° 28 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 avril 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 821).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 11 avril 1958, les fonctionnaires ci-après désignés sont placés en position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de leur grade auprès de la radiodiffusion nationale tunisienne, au titre de l'assistance technique :

(Pour une période de quinze mois, à compter du 1er avril 1957.)

MM. Cadis (Jean), chef de section principal technique.
Henninot (Hubert), chef de section technique.
Salmon (Maurice), chef de section technique.
Ratel (Raymond), contrôleur technique.

(Pour une période de trois mois, à compter du 1er avril 1957.)

MM. Savary (Jean), contrôleur technique.
Castan (Michel), contrôleur technique.

(Pour une période d'un an, à compter du 25 avril 1957.)

M. Gerald (Michel), inspecteur adjoint.

(Pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1957.)

M. Gauthey (Marc), inspecteur technique.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Création d'un centre d'accueil et de triage auprès du tribunal pour enfants de la Seine.

Par arrêté du 29 mars 1958, il est créé auprès du tribunal pour enfants de la Seine un centre d'accueil et de triage pour mineurs.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1er. — Une session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908, modifié par les décrets du 5 mai 1951 et du 21 mai 1957 sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sera ouvert le 1er octobre 1958.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté. Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre de la justice seront convoqués par les soins des procureurs généraux dont le siège comportera un centre d'examen, ainsi qu'il est prévu à l'article 3. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Les candidats autorisés à subir les épreuves à Rabat et à Tunis seront convoqués par les soins des ambassades de France au Maroc et en Tunisie.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu:

A Paris: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Bourges, Caen, Douai, Orléans et Rouen.

A Aix: pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes et Bastia.

A Bordeaux: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers.

A Colmar: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Colmar, Besançon et Nancy.

A Lyon: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble et Riom.

A Rennes: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Rennes et Angers.

A Toulouse: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Toulouse et Agen.

A Alger: pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Alger, de Constantine et d'Oran.

A Rabat (sous le contrôle de l'ambassade de France): pour les candidats résidant au Maroc et pour ceux qui demanderont à y composer.

A Tunis (sous le contrôle de l'ambassade de France): pour les candidats résidant en Tunisie et pour ceux qui demanderont à y composer.

Art. 4. — Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Les épreuves écrites, d'une durée de cinq heures chacune, comporteront:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2° Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou des questions de pratique judiciaire s'y rapportant:

Notions générales sur les principes fondamentaux et l'évolution du droit privé et de la procédure civile; rapports du droit civil et du droit public, du droit commercial, du droit économique et du droit social:

Droit civil: théorie générale des lois et des actes juridiques; les personnes; la famille; les régimes matrimoniaux; les successions, libéralités et testaments; la distinction des biens, le droit de propriété, la copropriété et la possession; théorie générale des obligations et des preuves; la vente, la société, le mandat, le contrat d'assurance; le régime de la publicité foncière; la prescription;

Droit commercial: notions générales sur les actes de commerce, les commerçants, les sociétés commerciales, le chèque, la faillite et le règlement judiciaire;

Droit international privé: notions générales sur la condition des étrangers, les conflits de lois et les conflits de juridictions;

Organisation judiciaire; composition et compétence des diverses juridictions; séparation des autorités administratives et judiciaires et conflits; les auxiliaires de justice; notions générales sur l'organisation, le rôle, la surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels; la procédure devant le tribunal civil et la cour d'appel; l'enquête; le jugement; le référé; l'appel, l'opposition et la tierce opposition, le renvoi en cassation;

Notions générales sur le contrat de travail, la sécurité sociale, les syndicats professionnels et les associations;

3° Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant:

Notions générales sur les fondements et l'évolution du droit pénal, de la procédure pénale; rapports entre le droit pénal, la criminologie, la science pénitentiaire et la politique criminelle; la prophylaxie de la délinquance;

Droit pénal général: application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace; l'infraction et ses divers éléments; la responsabilité et l'imputabilité; le délinquant et la participation criminelle; la sanction (peines et mesures de sûreté, individualisation); causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales; l'exécution des peines et des mesures de sûreté et les divers modes de traitement des délinquants;

Droit pénal spécial: faux en écritures, rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de la force publique, associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité, crimes et délits contre les personnes, contre la famille et contre les mœurs; vols, extorsion de fonds et chantage, escroquerie, abus de blanc-seings, abus de confiance, recel, infractions en matière de chèque, notations générales sur les infractions économiques, infractions aux règlements légalement faits; infractions en matière de presse;

Procédure pénale: organisation et compétence des juridictions pénales, le ministère public, la police judiciaire, l'action publique et l'action civile, la procédure d'instruction, la procédure de jugement, la théorie des preuves, les voies de recours en matière pénale;

Le régime de l'enfance délinquante et les tribunaux pour enfants.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice et des cours et tribunaux.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats sous enveloppes fermées au président du jury.

Art. 5. — Seront admis à subir les épreuves orales les candidats qui auront obtenu 72 points au moins aux épreuves écrites.

Toutefois, les candidats qui auront obtenu un nombre total de points compris entre 67 et 71 inclus pourront, au vu de leur dossier et notamment des notes qu'ils auront méritées au cours des stages prévus par l'article 2 du décret du 5 mai 1951, et après délibération spéciale du jury, être admis à subir les épreuves orales.

Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française. En outre, les candidats recevront une convocation individuelle.

Art. 6. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique.

Ces épreuves se composeront d'un exposé, suivi d'une conversation entre les membres du jury et le candidat, et de deux interrogations portant sur les matières énumérées à l'article 4, 2° et 3°.

Art. 7. — Les sujets d'exposé oral seront choisis par le jury et placés dans des enveloppes. Chacun des candidats admis à subir l'épreuve de l'exposé oral tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite.

La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux.

L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 8. — Pour les épreuves écrites et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat le papier nécessaire à l'élaboration et à la rédaction des compositions écrites.

Art. 9. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort, à Paris, par le président ou un membre du jury, en présence des candidats avant les épreuves écrites.

Art. 10. — Les interrogations orales seront subies et l'exposé oral présenté devant l'ensemble du jury ou tout au moins la majorité de ses membres. La conversation suivant l'exposé aura lieu également entre le candidat et l'ensemble du jury ou la majorité de ses membres.

Art. 11. — Les épreuves écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé:

L'épreuve de culture générale: 4.

Chaque épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 4, 2° et 3°: 4.

Chaque interrogation: 2.

L'exposé oral suivi de la conversation: 4.

Art. 12. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, auront obtenu 120 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats docteurs en droit bénéficieront de la majoration de points prévue à l'article 7, alinéa 2, du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 22 juillet 1949 et le décret du 5 mai 1951. Cette majoration entrera en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par le premier alinéa du présent article.

Art. 13. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 14. — Le président du jury adressera au garde des sceaux un rapport sur les résultats généraux de l'examen et la valeur des épreuves.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNÉ.

Education surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1957 portant mutation et promotion de fonctionnaires des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1957,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Article unique. — La liste des services placés sous la direction de M. Courtois (René), directeur (1re classe) des services extérieurs de l'éducation surveillée, est complétée ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Centre d'accueil et de triage du département de la Seine.

Fait à Paris, le 29 mars 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Par arrêté du 29 mars 1958, est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (3e échelon) des services extérieurs de l'éducation surveillée, chargé de la direction du centre d'accueil et de triage du département de la Seine:

M. Lebœuf (Jean), sous-directeur (3e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 29 mars 1958, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'accueil et de triage du département de la Seine:

M. Allée (Robert), éducateur (7e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Par arrêté du 3 avril 1958, est muté, à compter du 16 avril 1958, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge:

M. Beignet (Robert), sous-directeur (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Suspension temporaire d'un maire.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, M. Fritz (Albert), maire de Hundling (Moselle), a été suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 11 avril 1958, Mme Simone Martenot, secrétaire administratif de 3e classe (5e échelon), placée en position de service détaché depuis le 1er novembre 1956 pour exercer les fonctions de directrice économe de l'institut médico-technique de Rouceux auprès du département des Vosges, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-388 du 14 avril 1958 fixant, en ce qui concerne l'école spéciale militaire interarmes, des conditions particulières d'admission (concours direct) et de sortie pour les candidats originaires des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 47-1507 du 11 août 1947 concernant l'organisation de l'école spéciale militaire;

Vu le décret n° 55-417 du 12 avril 1955 fixant les conditions d'admission au concours de l'école spéciale militaire interarmes (concours direct) modifié;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée,

Décrète:

Art. 1er. — Pour être autorisés à concourir à titre normal en vue de leur admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct), les citoyens français doivent réunir les conditions générales énumérées par le décret n° 55-417 du 12 avril 1955.

Par dérogation temporaire aux dispositions qui précèdent, la limite d'âge supérieure des candidats originaires des territoires d'outre-mer est reculée de cinq ans.

Art. 2. — Après le cycle normal d'instruction de deux années, les candidats originaires des territoires d'outre-mer entrés à l'école dans les conditions de l'article 1er du présent décret concourent pour l'accès au grade de sous-lieutenant, au titre du statut général, avec l'ensemble des candidats admis à l'école à ce titre. Ils choisissent leur arme en fonction de leur rang de sortie dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Sur leur demande, ils peuvent être nommés sous-lieutenant dans les troupes coloniales au titre du régime transitoire défini par le décret du 19 octobre 1955.

Art. 3. — Les mesures temporaires qui font l'objet du second alinéa de l'article 1er ci-dessus et de l'article 2 cesseront d'être appliquées après le concours de 1967.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux citoyens de l'Union française qui n'ont pas la qualité de citoyens français et, notamment, aux citoyens togolais et aux citoyens camerounais.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-389 du 14 avril 1958 concernant les opérations de bourse et de gestion afférentes aux rentes sur l'Etat et à certaines autres valeurs mobilières effectuées par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 autorisant la réalisation par décret de certaines réformes comptables;

Vu le décret du 4 décembre 1935, complété par les décrets du 13 décembre 1938, du 8 mars 1942, du 14 février 1952 et du 2 septembre 1954, concernant les opérations de bourse et de gestion afférentes aux rentes sur l'Etat et à certaines autres valeurs mobilières, effectuées par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 décembre 1935, complété par les décrets des 13 décembre 1938, 8 mars 1942, 14 février 1952 et 2 septembre 1954, est modifié comme suit:

« Les comptables directs du Trésor exécutent pour le compte de l'Etat les opérations de bourse et de gestion afférentes aux rentes sur l'Etat et aux obligations gérées comme les rentes, aux valeurs du Trésor non inscrites au grand livre de la dette publique, aux obligations de la caisse autonome d'amortissement, aux obligations et bons des postes, télégraphes et téléphones, aux obligations du Crédit national, aux titres émis ou gérés par la Société nationale des chemins de fer français, aux obligations émises par les groupements de sinistrés de la guerre 1939-1945, aux titres émis par le département de la

Seine et la ville de Paris, aux titres des emprunts unifiés des collectivités locales, aux titres du Crédit foncier, aux certificats pétroliers, ainsi qu'aux titres gérés par la caisse nationale de l'énergie, dont ils assurent le payement des intérêts et le remboursement du capital ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 20 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan ;

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat ;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1314 du 30 décembre 1957) ;

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances et affaires économiques et plan. — I : Charges communes) ;

Vu le décret n° 57-1386 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Justice),

Arrête :

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1958, une somme de 2 millions 240.000 F est annulée sur le chapitre 34-93 : « Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs » du budget des finances (I : Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, pour 1958, un crédit de 2.240.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de la justice :

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel.....	620.000
Chap. 34-12. — Services judiciaires. — Matériel.....	1.170.000
Chap. 34-32. — Service de l'éducation surveillée. — Matériel	450.000
	2.240.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 11 avril 1958, M. Forteaux (Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché, en vue d'exercer les fonctions de chef de la comptabilité générale, agent comptable du service des alcools, est maintenu dans cette position pour la période du 1er juin 1956 au 16 août 1957.

Par arrêté du 11 avril 1958, M. Thiaville (Charles), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, en disponibilité, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé en service détaché, en la même qualité, auprès du ministère de l'industrie et du commerce pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1957.

Par arrêté du 11 avril 1958, M. Fourel (Julien), adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes), en vue d'y exercer des fonctions d'agent de constatation.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1949.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 11 avril 1958, Mme Balleux, née Lespagnol (Marie-Antoinette), adjoint administratif, échelle 5 C, 5e échelon, en disponibilité au titre de l'article 120 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégrée pour ordre et placée en service détaché pour une période d'une durée maximum de cinq ans auprès du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, pour y exercer des fonctions à la trésorerie générale du Nord.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 octobre 1957.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 12 mars 1958, sont nommés et titularisés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques les ex-fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine dont les noms suivent :

M. Revello (François), contrôleur principal du 3e échelon à compter du 21 janvier 1958, rang du 1er mai 1956.

M. Jason (Raymond), contrôleur principal du 2e échelon à compter du 25 octobre 1957, rang du 1er janvier 1956.

M. Nougarède (Henri), contrôleur principal du 2e échelon à compter du 18 octobre 1957, rang du 1er janvier 1956.

M. Montfleury de Villeneuve (Guy), contrôleur principal du 2e échelon à compter du 29 novembre 1957, rang du 16 octobre 1956.

M. Le Bars (Jean), contrôleur principal du 2e échelon à compter du 7 novembre 1957, rang du 1er novembre 1956.

M. Le Nestour (Pierre), contrôleur principal du 2e échelon à compter du 3 décembre 1957, rang du 16 novembre 1956.

M. Le Phu Duong (Alfred), contrôleur principal du 2e échelon à compter du 22 novembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Paoli (Julien), contrôleur principal du 2e échelon à compter du 30 juillet 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Robert (Paul), contrôleur principal du 2e échelon à compter du 20 décembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Belmont (Louis), contrôleur principal du 2e échelon à compter du 3 décembre 1957, rang du 1er mai 1957.

M. Labeye (Félix), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 29 janvier 1958, rang du 1er janvier 1955.

M. Allard (Maurice), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 26 octobre 1957, rang du 22 janvier 1955.

M. Moreau (Jean), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 4 novembre 1957, rang du 29 mars 1955.

M. Cotteret (Casimir), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 5 août 1957, rang du 15 juin 1955.

M. Jouin (Henri), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 29 janvier 1958, rang du 3 août 1955.

M. Jaffre (Jean), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 7 novembre 1957, rang du 8 août 1955.

M. Tournier (Emile), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 30 octobre 1957, rang du 1er septembre 1955.

M. David (Roger), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 3 janvier 1958, rang du 1er janvier 1956.

M. Emptoz-Lacote (Jean), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 3 décembre 1957, rang du 1er janvier 1956.

M. Gardies (Hippolyte), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 6 août 1957, rang du 1er janvier 1956.

M. La Porte (Edouard), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 2 décembre 1957, rang du 1er janvier 1956.

M. Larmat (André), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 14 octobre 1957, rang du 1er janvier 1956.

M. Laurin (Roger), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 11 décembre 1957, rang du 1er janvier 1956.

M. Le Rouzic (Jules), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 16 janvier 1958, rang du 1er janvier 1956.

M. Louvigny (Roger), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 16 janvier 1958, rang du 1er janvier 1956.

M. Rouvière (Marceau), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 12 novembre 1957, rang du 1er janvier 1956.

M. Simoutre (Alphonse), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 19 octobre 1957, rang du 1er janvier 1956.

M. Slaes (Raymond), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 6 décembre 1957, rang du 1er janvier 1956.

M. Bonnoron (André), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 28 décembre 1957, rang du 22 août 1956.

M. Magne (Charles), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 9 septembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Sirven (Georges), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 2 octobre 1957, rang du 30 janvier 1957.

M. Gesbert (Georges), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 25 octobre 1957, rang du 7 février 1957.

M. Lafitte (Gilles), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 6 novembre 1957, rang du 14 février 1957.

M. Genet (Jean), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 26 novembre 1957, rang du 19 mai 1957.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Salvy (Jean-Michel), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 7 novembre 1957, rang du 2 juin 1957.

M. Boyer (Robert), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 16 janvier 1958, rang du 4 août 1957.

M. Bourillot (Pierre), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 11 décembre 1957, rang du 5 août 1957.

M. Meffre (Julien), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 12 octobre 1957, rang du 1er septembre 1957.

M. Weinich (Jean), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 5 décembre 1957, rang du 1er novembre 1957.

M. Barthelemy (Marcel), contrôleur du 7e échelon à compter du 23 décembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Cotteret (Roland), contrôleur du 7e échelon à compter du 24 janvier 1958, rang du 1er janvier 1957.

M. Dabbene (Albert), contrôleur du 7e échelon à compter du 30 décembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Palisse (Edmond), contrôleur du 7e échelon à compter du 29 janvier 1958, rang du 1er janvier 1957.

M. Giroud (Serge), contrôleur du 7e échelon à compter du 18 novembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Gruchet (Ernest), contrôleur du 7e échelon à compter du 13 janvier 1958, rang du 1er janvier 1957.

M. Guillet (Jacques), contrôleur du 7e échelon à compter du 17 octobre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Hemon (Hervé), contrôleur du 7e échelon à compter du 22 décembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Lambertin (André), contrôleur du 7e échelon à compter du 20 novembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Louis-Michel (Armand), contrôleur du 7e échelon à compter du 5 décembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Marchioni (Charles), contrôleur du 7e échelon à compter du 23 janvier 1958, rang du 1er janvier 1957.

M. Maulave (Pierre), contrôleur du 7e échelon à compter du 24 décembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Bourdeauducq (Paul), contrôleur du 7e échelon à compter du 8 juillet 1957, rang du 1er avril 1957.

M. de Rozario (Joseph), contrôleur du 7e échelon à compter du 16 janvier 1958, rang du 1er septembre 1957

M. Le Rouzic (Marcel), contrôleur du 6e échelon à compter du 10 décembre 1957, rang du 8 mai 1956.

M. Hoeg (Lucien), contrôleur du 6e échelon à compter du 5 septembre 1957, rang du 17 juin 1956.

M. Rodouin (Raymond), contrôleur du 6e échelon à compter du 22 novembre 1957, rang du 3 août 1956.

M. Roger (Auguste), contrôleur du 6e échelon à compter du 2 octobre 1957, rang du 5 août 1956.

M. Barbier (Pierre), contrôleur du 6e échelon à compter du 23 novembre 1957, rang du 27 octobre 1956.

M. Le Bouyonnec (Lucien), contrôleur du 6e échelon à compter du 28 août 1957, rang du 29 octobre 1956.

M. Nghiem Quang Tuoc, contrôleur du 6e échelon à compter du 13 décembre 1957, rang du 29 octobre 1956.

M. Asselin de Beauville (Sylvère), contrôleur du 6e échelon à compter du 18 octobre 1957, rang du 4 décembre 1956.

M. Lemaire (Albert), contrôleur du 6e échelon à compter du 12 novembre 1957, rang du 4 décembre 1956.

M. Bret (Aimé), contrôleur du 6e échelon à compter du 3 juillet 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. de Boisvilliers (Edmond), contrôleur du 6e échelon à compter du 3 octobre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Fellin (Raymond), contrôleur du 6e échelon à compter du 23 décembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Guyot (Jean-Claude), contrôleur du 6e échelon à compter du 15 janvier 1958, rang du 1er janvier 1957.

M. Kassubeck (Léopold), contrôleur du 6e échelon à compter du 20 novembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Lehre (Edouard), contrôleur du 6e échelon à compter du 31 juillet 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Notal (Charlemagne), contrôleur du 6e échelon à compter du 28 novembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Piel (Alain), contrôleur du 6e échelon à compter du 21 janvier 1958, rang du 1er janvier 1957.

M. Richard (Gaston), contrôleur du 6e échelon à compter du 6 janvier 1958, rang du 1er janvier 1957.

M. Sauvage (André), contrôleur du 6e échelon à compter du 6 janvier 1958, rang du 1er janvier 1957.

M. Sirello (Louis), contrôleur du 6e échelon à compter du 8 janvier 1958, rang du 1er janvier 1957.

M. Vincelet (Robert), contrôleur du 6e échelon à compter du 18 novembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Izard (Georges), contrôleur du 6e échelon à compter du 30 décembre 1957, rang du 17 janvier 1957.

M. Bajazet (Marcel), contrôleur du 6e échelon à compter du 26 novembre 1957, rang du 29 juillet 1957.

M. Pierson (Jean-Louis), contrôleur du 5e échelon à compter du 20 juin 1957, rang du 25 juin 1956.

M. Lacorre (Lucien), contrôleur du 5e échelon à compter du 28 août 1957, rang du 5 août 1956.

M. Dietrich (Jean), contrôleur du 5e échelon à compter du 12 novembre 1957, rang du 20 août 1956.

M. Warette (Joseph), contrôleur du 5e échelon à compter du 16 août 1957, rang du 3 décembre 1956.

M. Bartholomeau (André), contrôleur du 5e échelon à compter du 5 novembre 1957, rang du 29 décembre 1956.

M. Grognard (Pierre), contrôleur du 5e échelon à compter du 12 décembre 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Billi (Jean), contrôleur du 5e échelon à compter du 20 octobre 1957, rang du 1er avril 1957.

M. Truchet (Marcel), contrôleur du 5e échelon à compter du 27 janvier 1958, rang du 1er mai 1957.

M. Dugon (Eugène), contrôleur du 5e échelon à compter du 25 juillet 1957, rang du 2 juin 1957.

M. Bonnemain (Pierre), contrôleur du 5e échelon à compter du 29 octobre 1957, rang du 1er juillet 1957.

M. Fournie (Maurice), contrôleur du 5e échelon à compter du 12 novembre 1957, rang du 1er juillet 1957.

M. Duquesne (Louis), contrôleur du 5e échelon à compter du 18 octobre 1957, rang du 1er août 1957.

M. Cantin (Roger), contrôleur du 5e échelon à compter du 28 septembre 1957, rang du 11 août 1957.

M. Baizieux (Max), contrôleur du 5e échelon à compter du 26 novembre 1957, rang du 29 août 1957.

M. Balisoni (Léopold), contrôleur du 5e échelon à compter du 23 novembre 1957, rang du 4 octobre 1957.

M. Gesbert (Robert), contrôleur du 5e échelon à compter du 13 novembre 1957, rang du 7 octobre 1957.

M. Rayne (Henry), contrôleur du 5e échelon à compter du 17 janvier 1958, rang du 1er janvier 1958.

M. Chassing (Jacques), contrôleur du 4e échelon à compter du 12 décembre 1957, rang du 19 octobre 1955.

M. Guegan (Olivier), contrôleur du 4e échelon à compter du 19 octobre 1957, rang du 19 novembre 1955.

M. Ignatio (Raymond), contrôleur du 4e échelon à compter du 18 janvier 1958, rang du 1er janvier 1956.

M. Bernard (Paul), Contrôleur du 4e échelon à compter du 19 décembre 1957, rang du 26 février 1956.

M. Thullier (Yves), contrôleur du 4e échelon à compter du 12 décembre 1957, rang du 22 mars 1956.

M. Tai (Georges), contrôleur du 4e échelon à compter du 6 janvier 1958, rang du 29 mai 1956.

M. Queyrot (Georges), contrôleur du 4e échelon à compter du 29 juillet 1957, rang du 7 juillet 1956.

M. Moix (Joseph), contrôleur du 4e échelon à compter du 5 septembre 1957, rang du 29 septembre 1956.

M. Laffont (Aimé), contrôleur du 4e échelon à compter du 16 août 1957, rang du 2 décembre 1956.

M. Salaun (Roger), contrôleur du 4e échelon à compter du 6 novembre 1957, rang du 11 décembre 1956.

M. Boissart (René), contrôleur du 4e échelon à compter du 10 juillet 1957, rang du 1er janvier 1957.

M. Raffaelli (Félix), contrôleur du 4e échelon à compter du 17 décembre 1957, rang du 1er juin 1957.

M. Massoni (Louis), contrôleur du 3e échelon à compter du 17 novembre 1957, rang du 29 juillet 1955.

M. Lauret (Thomy), contrôleur du 3e échelon à compter du 3 décembre 1957, rang du 16 novembre 1955.

M. Quere (Albert), contrôleur du 3e échelon à compter du 21 décembre 1957, rang du 1er janvier 1956.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 10 avril 1958, M. Désiré Darmois, attaché principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté du 11 avril 1958, M. Jean Mothes, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du Gaz de France, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er janvier 1957.

M. Mothes est placé en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français, en qualité d'agent contractuel, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1957.

Office des changes.

Par arrêté du 11 avril 1958, Mlle Vetter (Joséphine), adjoint administratif de 3e échelon à l'office des changes, est placée en service détaché, pour la période du 14 septembre 1955 au 31 décembre 1956, auprès de la mission française de coopération économique avec la Yougoslavie à Belgrade en vue d'y exercer les fonctions de secrétaire.

Mlle Vetter (Joséphine), adjoint administratif de 3e échelon à l'office des changes, en service détaché auprès de la mission française de coopération économique avec la Yougoslavie à Belgrade, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'office des changes à compter du 1er janvier 1957 et placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans partant de la même date auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en vue d'exercer les fonctions de secrétaire du service commercial de l'ambassade de France en Yougoslavie.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 11 avril 1958, M. Labbe (Francis-Auguste-Maurice), ingénieur de 1re classe à la manufacture des tabacs d'Orléans (Loiret), est placé, pour une période maximum de trois ans, en service détaché auprès des usines Decoufle. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1957.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 11 avril 1958, M. Bourgade (André), percepteur de 2e classe, 1er échelon, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1956, en service détaché pour exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Voulte-sur-Rhône (Rhône).

Circulaire du secrétaire d'Etat au budget (n° F1-27) et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative (n° 403 F. P.) relative aux émoluments des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, applicables à compter respectivement du 1er mai, du 1er août et du 1er novembre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1958: page 3491, indice net ancien 500, indice brut nouveau 685, lire: « 1.439.000 » au lieu de: « 1.438.000 ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er avril 1958, a été réintégré, à compter du 1er mai 1958, M. Fleury, préposé chef, précédemment détaché (art. 99, § 5, de la loi du 19 octobre 1946).

Par arrêtés du 2 avril 1958:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

(A compter du 16 août 1958.)

M. Loirette, directeur départemental adjoint à Bordeaux.

(A compter du 1er juillet 1958.)

M. Auffret, receveur de classe exceptionnelle à Quimper-R. P.

(A compter du 16 juillet 1958.)

M. Devieilhe, receveur de classe exceptionnelle à Vannes-R. P.

(A compter du 16 mai 1958.)

M. Jagou-Tricoum, receveur hors classe à Paris-31.

(A compter du 1er juillet 1958.)

M. Jardot, chef de section principal à Paris-Ligne du Sud-Est.

(A compter du 16 juin 1958.)

M. Bondil, inspecteur principal à Marseille-Télécommunications.

(A compter du 1er juin 1958.)

M. Leclercq, receveur de classe exceptionnelle à Lille-R. P.

Ont été réintégrés, à compter du 16 avril 1958, les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99 [§ 3], 102 et 103 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées.

M. Foucras, directeur départemental adjoint à Paris-Services postaux.

M. Aubert, inspecteur à Paris-Tri-Est.

M. Thiot, agent d'exploitation à Paris-Chèques postaux.

A été détachée (art. 98, 99 [§ 2], de la loi du 19 octobre 1946), à compter du 16 avril 1958, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans:

Mme Dubois, contrôleur.

Par arrêté du 3 avril 1958, a été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du ministre de l'Algérie en vue de son affectation à Alger:

M. Gombert, inspecteur rédacteur chargé des fonctions d'inspecteur principal.

Par arrêté du 11 avril 1958, sont placés en position de détachement, pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 1957, MM. Kadem Ali et Frehi Abderrahmane, contrôleurs principaux respectivement à Alger-R. P. et Alger-Télégraphe, nommés sur place, à partir de cette date, en qualité d'inspecteur adjoint contractuel.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Budget autonome primitif de la Réunion des musées nationaux pour 1958.

Par arrêté interministériel (éducation nationale-finances) en date du 4 avril 1958, le budget autonome primitif de la Réunion des musées nationaux pour l'exercice 1958 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 381.195.000 F.

Dates et modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 5 avril 1950 modifié fixant le statut particulier des sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 2 avril 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de douze sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France. Deux de ces sous-bibliothécaires seront affectés aux établissements d'Alger.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 27 et 28 mai 1958 à Paris, Alger, et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures déposées.

CHAPITRE Ier

Programme du concours. — Organisation des épreuves.

Art. 3. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Techniques du livre.*

Parties constitutives et présentation d'un livre: papier, format, typographie, illustration, reliure.

Mention de dépôt légal et de copyright.

Définitions: manuscrit, incunable, tome, volume, fascicules, périodiques, suites, collections, etc.

II. — *Administration des bibliothèques.*

1° Organisation générale.

Schéma de l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

Notions sur l'organisation de la direction des bibliothèques de France et des bibliothèques qui en relèvent, notamment sur les bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, bibliothèques centrales de prêt.

Législation.

2° Personnel.

Notions sur l'administration du personnel de l'Etat et des autres collectivités publiques.

3° Finances.

Notions sur le budget et la comptabilité des bibliothèques.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

III. — *Fonctionnement des bibliothèques.*

1° Entrée des livres et documents.

Acquisitions, dons, legs, dépôts et concessions de l'Etat, échanges, estampillage, enregistrement, classement (les différentes classifications, notamment la classification décimale adoptée dans les bibliothèques centrales de prêt), numérotage, cotation.

2° Catalogage.

Différents types de catalogues, présentation matérielle des catalogues. Rédaction des notices de catalogues. Traitement particulier des périodiques, des suites, des collections, des brochures, etc.

3° Equipement des livres pour le prêt et reliure.

Préparation des trains de reliure, vérification.

4° Communication des livres et documents.

Admission des lecteurs et des emprunteurs. Communication sur place, surveillance; communication au dehors; prêt (diverses sortes de prêt; registre et fiches de prêt).

5° Rôle et activité des bibliothèques nationales, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques centrales de prêt. Bibliothèques d'étude et bibliothèques de lecture.

6° Rapports avec le lecteur et l'usager.

Rôle des bibliothèques et de la lecture dans l'éducation.

IV. — *Bibliographie.*

Différentes catégories de bibliographies. Bibliographies nationales françaises courantes. Encyclopédies. Dictionnaires.
Utilisation des bibliographies pour le choix des livres.
Principales sources d'information.

Art. 4. — La durée des épreuves écrites prévues à l'article 6 du décret du 5 avril 1950 est fixée ainsi qu'il suit:

Composition française: trois heures.
Analyse d'une note, d'un rapport ou d'un dossier relatif aux bibliothèques: une heure trente.
Rédaction de fiches de livres imprimés modernes: deux heures.
Copie dactylographiée d'une lettre manuscrite en langue française et d'une fiche de catalogue en langue étrangère: une heure.

CHAPITRE II

Composition du jury.

Art. 5. — Le jury sera présidé par un inspecteur général des bibliothèques. Il comprendra six membres du personnel scientifique de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques centrales de prêt, à raison de deux membres pour chacune de ces catégories.

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire du bureau du personnel à la direction des bibliothèques de France.

CHAPITRE III

Modalités d'inscription.

Art. 6. — Les candidatures devront être adressées avant le 16 mai 1958 à la direction des bibliothèques de France, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique.

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre mentionnant la langue étrangère choisie par le candidat, et deux enveloppes timbrées à son adresse;
2° Un extrait d'acte de naissance;
3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes prévus à l'article 5 du décret du 5 avril 1950;
4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de sous-bibliothécaire et qu'il a un usage normal de ses membres;
6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
7° Pour les candidats non fonctionnaires, un certificat de nationalité française.

Art. 7. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Renouvellement des conseils académiques.

Par arrêté du 10 avril 1958:

Sont nommés, pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, membres des conseils académiques:

Académie d'Aix.

M. Chevallier, proviseur du lycée d'Aix.
Mme Vidal, directrice du collège Michelet à Marseille.
MM. Juvenal, conseiller général des Bouches-du-Rhône.
Delagne, conseiller général des Bouches-du-Rhône.
Mourret, maire de la ville d'Aix.
Gay, adjoint au maire de la ville d'Aix.

Académie de Besançon.

MM. Figer, proviseur du lycée de garçons de Belfort.
Chagnard, principal du collège de garçons de Salins.
le docteur Henriet, conseiller général du Doubs.
Maroselli, conseiller général de la Haute-Saône.
Minjoz, conseiller municipal de Besançon.
Dreyfus-Schmitt, conseiller municipal de Belfort.

Académie de Bordeaux.

MM. Cusset, proviseur du lycée Montesquieu à Bordeaux.
Micheau, principal du collège moderne de garçons de Bordeaux.
Marceau-Dupuy, conseiller général de la Gironde.
Pauzet, conseiller général de la Gironde.
le docteur Monod, conseiller municipal, adjoint au maire de la ville d'Arcachon.
Treuille, conseiller municipal de la ville de Bordeaux.

Académie de Caen.

MM. Segalen, proviseur du lycée de garçons de Caen.
Hamel, principal du collège de Flers.
Gamare, conseiller général du Calvados.
Cornat, sénateur, conseiller général de la Manche.
Guillou, maire de la ville de Caen.
Chapalain, maire de la ville du Mans.

Académie de Clermont.

MM. Salomon, proviseur du lycée de garçons de Clermont.
Ferrier, principal du collège de garçons de Cusset.
Chassaing, président du conseil général du Puy-de-Dôme.
Jouvençon, conseiller général de l'Allier.
Montpied, sénateur, maire de Clermont.
Mme Malfreyt, conseillère municipale de Clermont.

Académie de Dijon.

MM. Garaudet, proviseur du lycée de garçons de Dijon.
Creusot, principal du collège de garçons de Beaune.
le docteur Kuhn, conseiller général de la Côte-d'Or.
Courtis, conseiller général de l'Yonne.
le chanoine Kir, député, maire de Dijon.
Terre, maire de Troyes.

Académie de Grenoble.

MM. Pagis, proviseur du lycée Champollion de Grenoble
Moreau, principal du collège de Montélimar.
Simonnet, conseiller général de la Drôme.
Montessuit, conseiller général de la Haute-Savoie.
le docteur Martin, maire de Grenoble.
Chevallier, maire de Chambéry.

Académie de Lille.

MM. Daudrumez, proviseur du lycée de Lille.
Annicotte, principal du collège d'Hazebrouck.
Laurent, président du conseil général du Nord.
Durieux, président du conseil général du Pas-de-Calais.
Mme Lempereur, adjointe à l'éducation nationale au maire de Lille.
M. Goret, maire d'Amiens.

Académie de Lyon.

M. Moulin, proviseur du lycée de Saint-Etienne.
Mlle Provino, directrice du collège de jeunes filles de Lyon, place Morel.
MM. Pradel, maire de Lyon.
Jalabert, conseiller municipal de Saint-Etienne.
Chaunier, conseiller général de l'Ain.
Humbert, conseiller général de Saône-et-Loire.

Académie de Montpellier.

M. Brassard, proviseur du lycée de garçons de Montpellier.
Mlle Dufaure, directrice du collège de jeunes filles de Perpignan.
MM. Bene, président du conseil général de l'Hérault.
Jacquet, président du conseil général des Pyrénées-Orientales.
Escarguel, maire de Sète.
Taillades, maire de Nîmes.

Académie de Nancy.

MM. Praud, proviseur du lycée de garçons de Nancy.
Strohmann, principal du collège de garçons de Pont-à-Mousson.
Nanty, conseiller général de la Meuse.
Mennegand, conseiller général de Meurthe-et-Moselle.
Pinchard, maire de Nancy.
Guthmuller, maire d'Epinal.

Académie de Poitiers.

M. Grellier, proviseur du lycée de Poitiers.
Mme Patry, directrice du collège de Châteauroux.
MM. Correch, conseiller général d'Indre-et-Loire.
Lamousse, conseiller général de la Haute-Vienne.
Ramonet, maire de Châteauroux.
Doignon, maire de Chef-Boutonne.

Académie de Rennes.

MM. Steib, proviseur du lycée de Rennes.
Benoit, principal du collège de Redon.
Rupied, président du conseil général d'Ille-et-Vilaine.
de Jourdan, président du conseil général de Maine-et-Loire
Chatenay, maire d'Angers.
Orrion, maire de Nantes.

Académie de Strasbourg.

MM. Hun, proviseur du lycée Fustel-de-Coulanges, à Strasbourg.
Perrin, principal du collège d'Altkirch.
Liard, conseiller général de la Moselle.
le docteur Westphal, conseiller général du Bas-Rhin.
Afforffer, maire de Strasbourg.
Wassmer, adjoint au maire de Mulhouse.

Académie de Toulouse.

Mme Chatelard, directrice du lycée de jeunes filles de Toulouse.
MM. Nadal, principal du collège de Castres.
Ribes, conseiller général de la Haute-Garonne.
Auban, conseiller général de la Haute-Garonne.
Carrère, conseiller municipal de la ville de Toulouse.
Ourliac, conseiller municipal de la ville de Toulouse.

Sont adjoints aux conseils académiques pour les affaires disciplinaires et contentieuses:

Académie d'Aix.

MM. l'abbé Desroches, directeur diocésain de l'enseignement secondaire libre d'Aix.
Melizan, directeur de l'école secondaire libre, rue Fortunée, à Marseille.

Académie de Besançon.

MM. le chanoine Jacquot, directeur de l'enseignement diocésain à Besançon.
le chanoine Bouvet, directeur de l'enseignement diocésain à Lons-le-Saunier.

Académie de Bordeaux.

MM. Kindig, directeur de l'école Saint-Genès, à Bordeaux.
l'abbé Braun, directeur de l'institution secondaire libre Sainte-Marie-Grand-Lebrun, à Caudéran.

Académie de Caen.

MM. le chanoine Hauton, directeur diocésain de l'enseignement libre du Calvados.
le chanoine Begouen-Demeaux, directeur diocésain de l'enseignement libre de la Seine-Maritime.

Académie de Clermont.

MM. Barrier, directeur de l'institution Massillon, à Clermont.
Dozolme, directeur diocésain de l'enseignement libre.

Académie de Dijon.

MM. l'abbé Regnier, directeur de l'institution secondaire libre Saint-François-de-Sales, à Dijon.
Sigaud, directeur de l'école secondaire libre Saint-Joseph, à Dijon.

Académie de Grenoble.

MM. l'abbé Angles d'Auriac, directeur de l'externat Notre-Dame, à Grenoble.
l'abbé Melin, directeur de l'institution du Rondeau, à Montfleury.

Académie de Lille.

MM. le chanoine Fabre, directeur diocésain de l'enseignement libre.
le chanoine Bellais, directeur de l'école Jeanne-d'Arc, à Lille.

Académie de Lyon.

MM. l'abbé Goepfert, directeur de l'école Ozanam, à Lyon.
Giraud, directeur du cours Maisonneuve.

Académie de Montpellier.

M. Pedrico, directeur du petit séminaire Saint-Roch, à Montpellier.
Mlle Beziers, directrice de l'institution de l'Enclos.

Académie de Nancy.

MM. le chanoine Hartmann, directeur de l'enseignement libre du diocèse de Nancy.
l'abbé Charlemagne, directeur du collège de la Malgrange.

Académie de Poitiers.

MM. l'abbé Bressollette, supérieur du collège Saint-Joseph de Poitiers.
le chanoine Noirault, supérieur du grand séminaire de Poitiers.

Académie de Rennes.

MM. le chanoine Bonnelière, directeur de l'institution Saint-Vincent, à Rennes.
l'abbé Delouvrier, supérieur de l'institution Saint-Martin, à Rennes.

Académie de Strasbourg.

M. Lips, directeur du collège épiscopal de Strasbourg.
Mlle Pont, directrice du collège Lucie-Berger, à Strasbourg.

Académie de Toulouse.

MM. le chanoine Chansou, directeur diocésain de l'enseignement libre, à Toulouse.
le chanoine Malaterre, directeur de l'école Ozanam, à Toulouse.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 avril 1958, Mlle Casanova (Germaine), MM. Dianoux (Robert) et Riccobene (Edouard), adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale, sont détachés dans un emploi identique auprès de la caisse des dépôts et consignations pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1957 pour Mlle Casanova, et à compter du 17 juillet 1957 pour MM. Dianoux et Riccobene.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-390 du 14 avril 1958 remplaçant l'article 10 du décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, et notamment son article 4;

Vu la loi du 8 juillet 1933, tendant à adapter aux nécessités actuelles, dans l'ordre technique et économique, le régime des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général, et notam-

ment son article 2, d'après lequel des décrets rendus en conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, notamment à l'article 4 de la loi susvisée du 15 juillet 1845;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions, et notamment son article 10;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 19 janvier 1934 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — La Société nationale des chemins de fer français est dispensée d'établir ou de maintenir les clôtures prévues à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 partout où la présence des installations du chemin de fer est nettement visible, à l'exception:

« 1° De la traversée des lieux habités;

« 2° D'une zone de 20 mètres de part et d'autre de tous les passages à niveau, gardés ou non, publics ou privés.

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra ordonner l'établissement ou le maintien des clôtures toutes les fois que cette mesure lui paraîtra indispensable.

« Le ministre peut autoriser la suppression des barrières mobiles à la traversée des routes, sous réserve des mesures à prendre en vue d'assurer la sûreté de l'exploitation et de la sécurité du public.

« Ces demandes présentées par la Société nationale des chemins de fer français sont soumises à une instruction dont les modalités sont fixées par le ministre ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commerce des pommes de terre de consommation.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 30 avril 1932 rendant obligatoire l'indication de l'origine de certains produits importés et le décret du 4 août 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et l'arrêté du 18 juin 1935 déterminant les indications à porter sur les colis de fruits et légumes;

Vu le décret du 19 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1956 relatif au commerce des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est interdit de transporter, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des pommes de terre destinées à la consommation humaine, quelle que soit leur provenance (française ou étrangère), si les lots ne satisfont pas aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Sous réserve que, lors du transport de tels lots, toutes justifications utiles de leurs véritables destinations puissent être présentées aux agents du contrôle, sont exclus:

1° De l'ensemble des dispositions du présent arrêté les lots de pommes de terre destinés soit à la féculerie, soit à l'alimentation des animaux;

2° Des dispositions du présent arrêté relatives à la qualité et à l'étiquetage les lots de pommes de terre transportés directement de chez le producteur aux magasins d'une coopérative agricole, ou d'un négociant grossiste se chargeant du triage et du conditionnement et prenant la responsabilité de la marchandise mise ensuite au commerce.

Art. 3. — Les pommes de terre visées à l'article 1er du présent arrêté doivent appartenir à l'une des variétés figurant au tableau annexé au présent arrêté et obligatoirement être mises en vente sous leur nom de variété tel qu'il figure au catalogue officiel des espèces et variétés.

Les tubercules composant un même lot doivent être de la même variété, une tolérance de 2 p. 100 en poids étant toutefois admise en ce qui concerne la proportion de tubercules d'autres variétés pouvant figurer dans un emballage donné, ou dans un lot, dans le cas de pommes de terre présentées en vrac.

Ces règles ne sont pas applicables aux pommes de terre « primeur ».

Toutefois, jusqu'à la date limite du 1er septembre 1958, des tubercules appartenant à d'autres variétés que celles figurant au tableau annexé visé ci-dessus pourront être commercialisées sous la dénomination de « pommes de terre communes », sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté concernant la qualité, le calibre, le conditionnement et l'étiquetage.

Art. 4. — Les lots de pommes de terre visés à l'article 1er du présent arrêté doivent répondre aux conditions suivantes:

1° Etre constitués de tubercules propres, intacts, sains et non germés;

2° Ne pas renfermer une proportion, en poids, supérieure:

A 3 p. 100 de tubercules impropres à la consommation. Sont considérés comme tels les tubercules gelés, meurtris, coupés, ceux atteints de pourriture humide ou sèche et, en général, de lésions parasitaires, ainsi que de toutes altérations ou défauts portant préjudice à leur présentation;

A 1 p. 100 de tubercules verdis;

A 1 p. 100 de terre ou de matières inertes;

3° Ne pas présenter, en l'état ou après cuisson, une odeur ou un goût anormal.

Art. 5. — A tous les stades du commerce, les emballages, de quelque nature qu'ils soient, renfermant des pommes de terre visées à l'article 1er du présent arrêté doivent être propres et en bon état; ils doivent obligatoirement porter soit par inscription directe, soit sur des étiquettes extérieures solidement fixées, les indications suivantes:

1° Le nom et l'adresse du vendeur, ou son identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes;

2° La dénomination « pommes de terre de consommation » (qui devra être remplacée par celle de « pommes de terre communes » lorsqu'il s'agit des variétés autorisées à titre transitoire en vertu du dernier alinéa de l'article 3) inscrite sans abréviation en caractères d'au moins 5 mm de hauteur;

Toutefois, lorsqu'il s'agit de « pommes de terre primeur » (ou « nouvelles »), la dénomination précitée peut être remplacée par celle de « pommes de terre primeur » (ou « nouvelles »);

3° Le nom de la variété tel qu'il figure au catalogue officiel des espèces et variétés;

Toutefois, cette mention n'est pas obligatoire pour les « pommes de terre primeur » ni pour les « pommes de terre communes » visées ci-dessus;

4° L'indication du pays d'origine, lorsqu'il s'agit de lots importés de l'étranger;

5° L'indication du poids net contenu dans l'emballage.

Art. 6. — Les tubercules présentés à la vente en emballage, sacs ou filets renfermant au maximum 10 kg de marchandise doivent avoir fait l'objet d'un triage et d'un calibrage particulièrement soignés et appartenir, à l'exception des pommes de terre « primeur » ou « nouvelles », à l'une des variétés des listes I et II publiées en annexe.

Art. 7. — Les mentions prévues à l'article 5 du présent arrêté, complétées par l'indication du calibre minimum, doivent être reproduites dans les contrats de vente, confirmations d'achat et de vente, bulletins et bons de livraison, documents accompagnant la marchandise, ainsi que sur les factures qui doivent être délivrées pour les livraisons de plus de 100 kg.

Toutefois, l'indication du calibre n'est pas obligatoire pour les variétés figurant à la liste I du tableau annexé au présent arrêté ni pour les pommes de terre « primeur ».

Art. 8. — Au stade de la vente au détail, les commerçants doivent obligatoirement afficher, d'une manière très apparente, sur les lots de pommes de terre qu'ils présentent à la vente:

a) La dénomination de vente et le nom de la variété, dans les conditions prévues aux alinéas 2° et 3° de l'article 5 du présent arrêté;

b) Les indications relatives au calibre, sauf, toutefois, pour les variétés figurant à la liste I du tableau ci-annexé et pour les pommes de terre « primeur »;

c) Le nom du pays d'origine, lorsqu'il s'agit de pommes de terre importées de l'étranger.

Les mentions précitées doivent être conformes à celles figurant sur les étiquettes et factures.

Art. 9. — Les pommes de terre visées à l'article 1er du présent arrêté doivent être du calibre minimum fixé pour la campagne par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, une proportion en poids de 3 p. 100 de tubercules d'un calibre inférieur à celui fixé étant toutefois admise.

Cette obligation n'est pas applicable aux variétés de la liste I dudit tableau ni aux pommes de terre « primeur » (ou « nouvelles ») visées à l'article 11 ci-après.

Art. 10. — Des dérogations pourront être accordées aux grossistes qui en feront individuellement la demande au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e):

1° Soit aux dispositions du seul article 5 du présent arrêté, relatives aux règles d'étiquetage, dans le cas de livraisons par chargements entiers à un même client consommateur (cantines, communautés, etc.) ne procédant en aucun cas à la revente en l'état des tubercules;

2° Soit aux dispositions de l'article 9 relatives au calibre minimum, en vue de la vente de pommes de terre épluchées et de pommes de terre dites « à poissons » (pour restaurants, cantines, communautés, etc.).

Pour tous les transports de lots soumis à dérogation, les intéressés devront être en mesure de présenter toutes justifications utiles aux agents du contrôle.

Art. 11. — Lors de chaque campagne, la vente de pommes de terre sous la dénomination « pommes de terre primeur » (ou « nouvelles ») est autorisée jusqu'à la date limite du 1er août.

Quelle que soit leur provenance, les lots desdits tubercules doivent répondre — en sus des conditions d'étiquetage prévues aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté — aux règles de qualité fixées par l'article 4.

Chaque année, à partir d'une date fixée par le ministre de l'agriculture, le poids minimum des tubercules de pommes de terre « primeur » (ou « nouvelles ») devra être de 20 grammes.

En outre, à compter de cette date, les lots calibrés entre 10 et 20 grammes pourront être commercialisés sous la dénomination exclusive de « grenaille ».

Art. 12. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la variété, le calibre, le poids, la provenance, la destination des pommes de terre visées au présent arrêté est interdit en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment:

1° Sur les sacs et emballages;
2° Sur les étiquettes;
3° Sur tous papiers de commerce et avis publicitaires.

Art. 13. — Les pommes de terre destinées à l'exportation restent soumises aux règles particulières fixées en matière d'exportation.

Art. 14. — L'arrêté du 23 août 1956 est abrogé.

Art. 15. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, et le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur général des prix et enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS BOUILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ARRIGHI DE CASANOVA.

ANNEXE

1° *Tableau des variétés de pommes de terre susceptibles d'être mises en vente sous une dénomination autre que « pommes de terre communes ».*

Liste I.

Aura	Madelon.	Roseval.
Belle de Fontenay.	Perle Rose.	Saucisse.
Belle de Locronan.	Ratte.	Sieglinde.
B. F. 15.	Rosa	Viola.

Liste II.

Arran Banner.	Etoile du Léon.	Mireille.
Aryo.	Fin de Siècle.	Morgane.
Béa.	Frühperle.	Nova
Bintje.	Ideaal.	Roode Eersteling.
Bona.	Industrie.	Royal Kidney.
Claudia.	Institut de Beauvais.	Sirlema.
Climax.	Ker Pondy.	Solanum.
Early Rose.	Krasava.	Urgenta.
Eersteling.		

2° *Calibrage.*

Le calibrage minimum auquel doivent correspondre les lots de pommes de terre de consommation, à l'exception des pommes de terre « primeur » et des variétés inscrites à la liste I ci-dessus, est de 35 mm.

Modification de l'arrêté du 10 juillet 1952 portant désignation des établissements d'enseignement dont les élèves et anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires pour le calcul de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles et comprenant la liste desdits établissements.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950 et spécialement son article 14 (1°);

Vu l'arrêté du 10 juillet 1952 modifié portant désignation des établissements d'enseignement dont les anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires pour le calcul de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles;

Vu l'arrêté du 13 février 1953 modifié portant fixation des cotisations d'assurances sociales pour les apprentis et stagiaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 1952 susvisé est modifié comme suit:

« Peuvent être considérés comme stagiaires, au sens de l'article 14 (1°) du décret susvisé du 21 septembre 1950, pendant la durée des stages rémunérés qu'ils accomplissent en cours d'études chez des employeurs agricoles, les élèves des établissements figurant sur la liste annexée au présent arrêté et, pendant une période de deux ans après l'obtention de leur diplôme, les anciens élèves desdits établissements ».

Art. 2. — La section C (établissements libres) de la liste annexée à l'arrêté du 10 juillet 1952 susvisée est modifiée et complétée comme suit, après « Institut technique de pratique agricole, 38, rue des Ecoles, à Paris (5e) »:

Centres de formation de techniciens agricoles de Pontcharra-sur-Turdine (Rhône) et de Crépy-en-Valois (Oise).

Centres de formation de techniciennes rurales de Clairoix, par Margny-les-Compiègne (Oise), et de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

Ecole supérieure du bois, 8, rue de Grenelle, Paris (7e).

Institut agricole du Centre, à Yzeure (Allier).

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS BOUILLIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 1er avril 1958, est nommé membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, en qualité de représentant du commerce et des industries utilisatrices au titre des industries diverses traitant le blé, M. Binet (René), en remplacement de M. Noizet (Jean), décédé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration.

(Première tranche de la campagne 1958-1959, période du 1er avril au 31 octobre 1958.)

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision n° 1154 du 12 mai 1955 du répartiteur des matières premières et produits industriels portant réglementation de la répartition des scories de déphosphoration Thomas;

Vu la décision A. 13 S. T. du 20 mars 1958 du répartiteur des matières premières et produits industriels fixant le contingent de scories Thomas réservé à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe;

Vu l'avis formulé par la commission interprofessionnelle des engrais et amendements au cours de sa réunion du 18 mars 1958,

Décide:

La commercialisation du contingent de scories de déphosphoration Thomas affecté à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe s'effectuera, pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 1958, selon les dispositions prévues par la circulaire n° 285 du 31 mars 1958.

Communication de ladite circulaire pourra être obtenue:

Au ministère de l'agriculture, direction générale de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e);

Auprès des directions départementales des services agricoles;

Au siège de la Société nationale pour la vente des scories Thomas, 8, rue Royale, Paris.

Fait à Paris, le 31 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de l'usine de traitement du gaz naturel de Lacq (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 9 avril 1958, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de l'usine de traitement du gaz naturel de Lacq (Basses-Pyrénées) à effectuer dans la zone située au Sud de la route nationale 117.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du la date du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation de modifications au règlement de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 3 avril 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 1er, 2 et 8 du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers et des pédicures.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 3 avril 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 1er, 2, 8, 18 et 19 du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Lannilis, n° 29-18, à Lannilis, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du commerce et de l'industrie de Brest et du département, n° 29-167, à Quimper.

Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale minière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1958: page 3352, 2e colonne, article 3, dernière ligne, au lieu de: « comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté », lire: « comme indiqué aux articles 1er et 2 du présent arrêté suivant qu'il s'agit de la cotisation afférente au risque d'incapacité permanente ou de la cotisation concernant le risque d'incapacité temporaire ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 11 avril 1958, M. Lecomte (Robert), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er juillet 1957, pour servir comme délégué du contrôle financier à Madagascar.

Par arrêté du 11 avril 1958, M. Hovine (André), administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la direction du contrôle financier en Afrique équatoriale française pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1957.

Il est mis fin, à la date du 31 août 1957, au détachement de M. Bohuon, administrateur de la France d'outre-mer, auprès de la direction du contrôle financier en Afrique équatoriale française.

M. Bohuon est réintégré dans les cadres pour compter du 1er septembre 1957.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

Par arrêté du 5 avril 1958, M. le professeur Pierre Lepine, chef de service à l'institut Pasteur, est nommé membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en remplacement de M. le professeur Achille Urbain, membre de l'académie nationale de médecine, directeur honoraire du Muséum d'histoire naturelle, décédé.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 avril 1958, M. Bouteloup (Paul), ingénieur principal des corps temporaires de techniciens du ministère de la reconstruction et du logement, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires à compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DU SAHARA

Affectation au service de l'infrastructure aéronautique d'une parcelle de terrain domanial sise à In-Salah.

Par arrêté du 1er avril 1958, est affectée au service de l'infrastructure aéronautique une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 15 ares située à In-Salah, dans la commune du Tidikelt, département des Oasis, et consignée sous l'article n° 32 du sommier de consistance n° 1 des biens de l'Etat du bureau de Laghouat, en vue de la construction du logement du chef d'aérodrome d'In-Salah, et figurée au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination spécifiée ci-dessus.

Régies d'avances.

Le ministre du Sahara et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des services centraux du ministère du Sahara une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Menues dépenses et dépenses de matériel urgentes qui ne peuvent supporter les délais de la procédure normale d'ordonnancement, dans la limite de 100.000 F par opération;

Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement;

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

Secours urgents attribués dans la limite d'un montant maximum de 10.000 F par bénéficiaire;

Salaires des personnels ouvriers et auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou qui la quittent dans le courant du mois.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 3 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre du Sahara, est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur des affaires administratives et sociales au ministère du Sahara et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1958.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEANNEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Démission de membre de commission.

Dans sa séance du 15 avril 1958, l'Assemblée nationale a été informée que M. Coutant (Robert) a donné sa démission de membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 15 avril 1958, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Dubois membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Félix-Tchicaya;

2° M. Dewasmes (Tarsyle) membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de M. Coutant (Robert).

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain a désigné M. Dubois pour remplacer M. Félix-Tchicaya dans la commission de la marine marchande et des pêches.

Cette désignation sera soumise à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance suivant le 15 avril 1958.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

MARCHE COMMUN ET EURATOM

Les traités instituant la **Communauté économique européenne** (Marché commun) et la **Communauté européenne de l'énergie atomique** (Euratom), ainsi que les conventions et protocole y annexés, ont fait l'objet de quatre Notes et études documentaires publiées par la Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), au cours de l'année 1957, soit:

Notes et études documentaires.

N° 2279. — Traité instituant la Communauté européenne. **140 F.**
N° 2280. — Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique..... **105 F.**
N° 2281. — Convention relative à certaines institutions communes et acte final..... **35 F.**
N° 2327. — Protocole sur les privilèges et immunités et sur le Statut de la Cour de justice des communautés européennes..... **70 F.**

L'ensemble de ces quatre documents fournit le texte intégral des traités de Rome.

Ces documents sont en vente à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés de ce que le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois de pin d'Alep gelé à destination de l'Italie:

Grumes et rondins en pin d'Alep gelé du Sud-Est: 5.000 tonnes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 18 octobre 1957 (art. 4). Il est notamment rappelé que tous les documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter doivent être déposés en un seul bloc à l'office des changes.

Mais, en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Dimension des bois.*

Les grumes et rondins en pins d'Alep gelés du Sud-Est sont admis dans ce contingent, quelles que soient leurs dimensions.

B. — *Certificats d'origine.*

L'exportateur présentera ses bois, ensterrés au bord d'une route carrossable, au conservateur des eaux et forêts chef de la circonscription. Celui-ci constatera que le lot comporte exclusivement des pins d'Alep gelés, fera marteler au moins 50 p. 100 des rondins composant le lot et délivrera, en triple exemplaire, un certificat d'origine portant l'empreinte des marteaux forestiers ayant marqué les bois.

L'exportateur devra joindre ces trois exemplaires du certificat d'origine au dossier de demande d'autorisation d'exporter. Ils seront annexés obligatoirement à chacun des volets de la licence présentée à la douane.

C. — *Point de sortie.*

Les bois en cause franchiront la douane exclusivement au bureau de Vintimille.

D. — *Maximum par licence.*

En exécution des prescriptions de l'avis du 18 octobre 1957 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur est fixé à 200 tonnes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 1er avril 1958, les concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects seront organisés les 19 et 20 juin 1958.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à trente, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous: quinze emplois, dont cinq réservés aux candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous: quinze emplois sans distinction de sexe.

En outre, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles de s'ajouter au contingent des trente places prévues ci-dessus.

A. — *Concours externe.*

(Alinéa 1er de l'article 3 du décret n° 50-1065 du 6 octobre 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1958;

2° Etre titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et, dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

B. — *Concours interne.*

(Alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 50-1065 du 6 octobre 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du service des bureaux et du service des brigades et les auxiliaires temporaires des services centraux et extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects, âgés de moins de trente ans au 1er juillet 1958 et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs dans lesdits services.

La limite d'âge est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1950, fixe les conditions d'admission et le programme des épreuves.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 17 mai 1958 pour les deux concours.

Les candidats étrangers à l'administration pourront obtenir la notice relative au concours qui leur est réservé sur simple demande adressée aux directeurs des douanes: à Paris (10e) (11, rue Yves-Toudic), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne-sur-Mer, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre (Guadeloupe), Fort-de-France (Martinique), Cayenne (Guyane française), Saint-Denis (Réunion), ou au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

Avis de concours pour le recrutement de commissaires contrôleurs adjoints des assurances.

Un concours pour trois emplois de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances doit avoir lieu les 17, 18 et 19 juin 1958. Le registre des inscriptions, ouvert dès à présent au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (direction du personnel et du matériel), 93, rue de Rivoli, à Paris (1er), sera clos le 7 juin 1958.

Toute demande de renseignements concernant notamment le programme des épreuves doit être adressée à la direction des assurances, 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e), téléphone: Trinité 80-52 et 86-03.

L'attention des candidats éventuels est tout spécialement attirée sur les principales conditions qu'ils doivent remplir:

Produire un diplôme de licencié ou un titre équivalent;

Etre âgé de vingt-cinq ans au moins le 1er janvier 1958;

Posséder à la fois une culture mathématique correspondant au moins au certificat d'études supérieures de mathématiques générales et une culture juridique du niveau de la licence en droit.

Avis relatif à l'indice des prix de détail (mars 1958).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 111,39 en mars 1958 sur une base 100 en juillet 1957.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique.

Un concours pour le recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique s'ouvrira le 22 septembre 1958.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 22 juillet, dernier délai par le recteur de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique).

Le nombre de places mises au concours sera précisé ultérieurement.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année 1958 et remplir l'une des conditions suivantes:

1° Etre titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-dessous:

Baccalauréat;

Brevet supérieur;

Brevet d'enseignement commercial (2e degré ou 2e partie);

Brevet supérieur d'études commerciales;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale);

Brevets professionnels relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises;

2° Avoir accompli cinq ans de services en qualité d'agent spécialiste de 1re ou 2e catégorie dans un établissement public ou en qualité de secrétaire auxiliaire dans une école nationale d'enseignement technique.

Le règlement et le programme de ce concours sont publiés dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours, notamment en ce qui concerne la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de deux cents lits.

Les demandes devront être adressées avant le 30 avril 1958 au directeur de l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 avril 1958	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
360 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	360 60	360 60
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2795 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8387 ..	8383 50
1354 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1354 ..	1353 50
704 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 ..	704 90
5089 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5087 ..	5084 ..
984 25	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 20	982 60
56 40	Italie	100 lire	56 008	55 30	56 42	56 40	56 30
4919 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4917 ..	4915 ..
9277 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9279 80	9279 50
6785 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6786 ..	6784 ..
8037 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 ..	8037 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHAMPAGNE MERCIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 75, AVENUE DE CHAMPAGNE, EPERNAY (MARNE)
R. C. : Epernay n° 54-B 25.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 F.

Liste des 74 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 28 mars 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1958.
Ces obligations sont remboursables à 2.001 F.

5.015	5.023	5.034	5.112	5.114	6.174	6.201	6.226	6.269	6.271
5.122	5.238	5.243	5.249	5.250	6.317	6.319	6.322	6.323	6.324
5.261	5.267	5.376	5.383	5.425	6.352	6.344	6.358	6.380	6.461
5.471	5.486	5.505	5.516	5.519	6.546	6.557	6.839	6.871	6.876
5.532	5.541	5.554	5.568	5.657	6.919	6.928	7.011	7.035	7.124
5.688	5.707	5.721	5.737	5.753	7.253	7.313	7.358	7.371	7.387
5.759	5.854	5.985	6.002	6.005	7.390	7.399	7.404	7.412	
6.047	6.101	6.137	6.149	6.168					

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 84, AVENUE VICTOR-HUGO, A VALENCE (DRÔME)
R. C. : Romans n° 56-B 10.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

Amortissement du 1er mai 1958.

Ces obligations font l'objet depuis le 5 mai 1954 d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 97 obligations sorties au tirage du 28 mars 1958 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er mai 1958 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
706	57	6.001 à 6.010	57	6.909 à 6.918	57
707	56	6.025 à 6.030	58	6.919 à 6.924	58
1.476	55	6.121 à 6.127	58	6.989 à 6.993	58
1.799	56	6.172 à 6.176	57	7.009 à 7.018	58
1.801 à 1.803	56	6.301 à 6.310	58	7.063 à 7.072	57
1.993 à 1.999	56	6.361 à 6.370	56	7.080	58
2.000 à 2.008	57	6.428 à 6.438	58	7.091 à 7.096	57
5.114 et 5.115	57	6.440	58	7.097	58
5.293 à 5.302	58	6.484 à 6.493	56	7.129	55
5.571 à 5.580	57	6.544 à 6.553	56	7.130 à 7.137	58
5.715 à 5.724	58	6.564 à 6.573	58	7.298	56
5.745 et 5.746	57	6.622	57	7.299 à 7.307	56
5.772	58	6.628	57	7.328 à 7.337	57

SOCIETE DES EDITIONS DU CERF

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 29, BOULEVARD DE LATOUR-MAUBOURG, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 56-B 9767.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 5 sur les 81 obligations à amortir le 1er mai 1958.

Numéros des 76 obligations sorties au premier tirage du 2 avril 1958 et remboursables au pair le 1er mai 1958 au siège social.

1.385 à 1.460

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)
R. C. : Seine n° 57-B 4195.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 209 obligations amorties au sixième tirage au sort du 2 avril 1958, formant la totalité des titres à amortir au 1er mai 1958. Ces obligations seront remboursables à 10.135 F, primes comprises ;

2° Des séries amorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 146	55	956 à 1.124	56
576 à 737	58	1.233 à 1.401	57
893 à 955	57		

Les obligations amorties au tirage de l'année 1954 sont remboursables à 10.133 F.

Celles amorties aux tirages des années 1955, 1956 et 1957 sont remboursables à 10.135 F.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 1950 à prime et intérêt progressif.

Rectificatif au *Journal officiel* **du 3 avril 1958 : page 3287, 1re colonne de chiffres, au lieu de : « 367.501 à 367.500 », lire : « 367.501 à 367.600 » ; 2e colonne de chiffres, au lieu de : « 350.301 à 450.400 », lire : « 450.301 à 450.400 » ; au lieu de : « 153.701 à 153.800 », lire : « 453.701 à 453.800 » ; page 3288, 4e colonne de chiffres, au lieu de : « 1.273.710 à 1.273.800 », lire : « 1.273.701 à 1.273.800 » ; au lieu de : « 1.385.501 à 1.385.100 », lire : « 1.385.001 à 1.385.100 ».**

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me René Iung, avoué plaidant exerçant et demeurant à Rocroi (Ardennes).

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance de Rocroi, par jugement en date du 25 mars 1958, rendu sur requête de Mme Lucie Basset, veuve en premières noces de M. Jules-Charles-Raymond Bihery, demeurant à Givet, avenue Victor-Hugo, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Jules-Charles-Raymond Bihery, en son vivant retraité de la S. N. C. F., demeurant à Givet, décédé en son domicile le 21 novembre 1957 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné :

R. Iung.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Albert Weil, né le 25 décembre 1914 à Buenos-Aires (République Argentine), y demeurant 3715, rue Juncal, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse Aida-Luisa-Russo Martinez, née le 27 septembre 1919 à Buenos-Aires, ainsi que pour ses enfants mineurs, tous nés à Buenos-Aires : Albert-Marcel le 21 janvier 1947, Maurice-Charles le le 16 avril 1953 et Marie-Christine le 16 avril 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : de Nuñez.

M. Michel-Simon Levy, professeur retraité, né le 17 mai 1900 à Zemmora (Oran), demeurant à Vazerac (Tarn-et-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Livry.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Espoirs cyclistes.** But : favoriser le sport cycliste par l'organisation de sorties et compétitions. Siège social : 13, avenue des Perdrix, Saint-Maur-des-Fossés.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association d'éducation populaire des Villages.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire (réunions d'études, séances récréatives et cinématographiques). Siège social : salle paroissiale des Villages, Saint-Brieuc.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club du magasin.** But : le Club du magasin est fondé en vue de créer et resserrer des liens d'amitié et des contacts entre les professionnels spécialistes de l'équipement et de l'agencement des magasins ou des commerces en général, ainsi qu'entre les professionnels utilisateurs de tous commerces et leurs fournisseurs, sous toutes les formes de distribution quelles qu'elles soient. Le club s'adresse également à toutes les personnes intéressées directement ou indirectement par l'ensemble de la productivité et par toutes les formes de distribution. Il met en œuvre tous moyens de concourir à ses buts, toute publication, conférences. Siège social : 42, rue du Louvre, Paris.

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Fédération de la Seine-Maritime, 2e circonscription, du mouvement républicain populaire.** But : poursuivre, dans le cadre des institutions républicaines, une action politique, démocratique et une œuvre d'éducation politique et sociale. Siège social : 3, rue Ventenat, le Havre (Seine-Maritime).

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de la côte Blanche.** But : coordonner un ensemble d'efforts en vue de la construction de maisons d'habitation, la construction étant réalisée, pour une partie, par leurs futurs occupants désirant ainsi accéder à la petite propriété. Siège social : mairie de Lillebonne (Seine-Maritime).

29 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Société intercommunale de chasse Euzet-Saint-Hippolyte.** But : développer les possibilités de chasse. Siège social : mairie d'Euzet-les-Bains (Gard).

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Entente sportive des Câbles de Lyon.** But : développement des sports. Siège social : 4, quai de la Loire, Calais (Pas-de-Calais).

4 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association d'éducation populaire de Dourbies.** But : assurer le développement culturel, artistique de tous ses adhérents par les moyens qu'elle jugera bons et utiles. Siège social : chez M. Lafon (Georges), villa Charles, Dourbies (Gard).

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Groupement de défense contre la gelée de Redessan.** But : défense des cultures contre la gelée. Siège social : mairie de Redessan.

MODIFICATIONS

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. La Compagnie des archers cranequiniers de Provence change son titre, qui devient **Compagnie d'arc d'Antibes—Juan-les-Pins**, et transfère son siège social du 3, rue du Général-Vandenberg, au 16 *bis*, avenue Grand-Cavalier, Antibes (Alpes-Maritimes).

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association catholique des chefs de famille de Saint-Ferdinand des Ternes change son titre, qui devient **Association familiale catholique de Saint-Ferdinand des Ternes.** Siège social : 27, rue d'Armaillé, Paris.

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour le développement des méthodes de travail et d'analyse psychosociale de groupe (Sociana) change son titre, qui devient **Association de socianalyse (Sociana).** Nouveau but : favoriser le développement de la socianalyse et de tous travaux de recherche concernant l'analyse des groupes sociaux. Siège social : 2, rue Mélingue, Paris.

5 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des étudiants camerounais change son titre, qui devient **Union nationale des étudiants camerounais**, et modifie la composition de son bureau. Siège social : 21, boulevard Montmartre, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 mars 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Melun le 15 mars 1958.) **Alliance nationale ukrainienne en France (section de Melun).** But : activité culturelle et philanthropique. Siège social : 1 *bis*, rue des Granges, Melun.

MODIFICATIONS

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des Stanitzas et Kouthors des cosaques libres en France** transfère son siège social du 17, rue Louis-Deffes, Toulouse, au 209, boulevard Bineau, Neuilly-sur-Seine.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.